



Association de  
**Banques Privées Suisses**  
Vereinigung  
**Schweizerischer Privatbanken**  
Association of Swiss Private Banks

**Par e-mail**

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bernernhof  
3003 Berne

Genève, le 5 septembre 2016

**Consultation sur le projet d'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous remercions votre Département d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la Consultation sur le projet d'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR).

**L'ABPS approuve l'orientation générale du projet d'OEAR soumis en consultation. Elle suggère cependant de lui apporter certaines modifications :**

- à l'article 1, l'élargissement de la notion de juridiction partenaire est nécessaire, mais cette notion ne doit pas inclure les Etats-Unis d'Amérique.
- à l'article 10, la qualification de comptes exclus pour les comptes d'associations suisses devrait être étendue aux comptes de fondations suisses.
- à l'article 16 alinéa 5, les plus-values devraient aussi être exclues de la définition des « autres revenus », comme dans le commentaire de l'OCDE.
- à divers endroits, la version française de l'OEAR pourrait être améliorée ; il conviendrait notamment de préciser ce que l'on entend par un « compte *géré* par une institution financière ».

**Article 1**

L'adoption de la « *whitelist approach* » par la Suisse est essentielle et doit être maintenue pour préserver la compétitivité de la place financière suisse. En revanche, les Etats-Unis ne s'étant pas engagés à appliquer la NCD, il n'y a aucune raison de les considérer comme juridiction partenaire<sup>1</sup>. Cela reviendrait à cautionner l'opacité coupable de leurs entités juridiques, qui n'identifient pas leurs ayants droit économiques.

---

<sup>1</sup> « The CRS Implementation Handbook », édité par l'OCDE, parle d'ailleurs en p. 20, par. 31, de « *jurisdictions that have publicly and at government level committed to adopt the CRS by 2018 ("Committed Jurisdictions")* ». Les Etats-Unis ne répondent pas à cette définition.

Seul le Luxembourg avait, lors de l'ouverture de la consultation, placé les Etats-Unis sur sa « *whitelist* ». Il s'est ravisé le 11 juillet 2016, rejoignant ainsi la position des autres membres de l'Union européenne ainsi que de l'OCDE.

L'ABPS souhaite donc qu'à la fin de l'article 1 soient supprimés les mots « ainsi que les Etats-Unis d'Amérique ».

### **Article 2 alinéa 1**

La formulation de l'alinéa 1 de l'article 2 n'est pas claire, en particulier le fait qu'une personne physique, qui détient des parts pour un tiers ("ou par l'intermédiaire") ne devrait pas permettre de faire de l'entité une institution financière non déclarante. Cela ouvrirait la porte à trop d'abus, à travers des détentions fiduciaires.

D'ailleurs, la définition d'« organisme de placement collectif dispensé » à la section VIII, B, 9 de la NCD « *désigne une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les intérêts dans cet organisme soient détenus en totalité par des personnes physiques ou des Entités qui ne sont pas des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration [...]* ». ».

L'ABPS propose donc de modifier l'article 2 alinéa 1 comme suit : « dans la mesure où toutes les participations sont détenues par ~~ou par l'intermédiaire~~ des personnes physiques ou des entités qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration ». La question de la détention à travers des ENF passives est réglée à l'alinéa 2.

### **Article 4**

Une petite erreur de traduction se trouve à la fin de cet article, qui peut cependant prêter à confusion : il faudrait remplacer « auprès de l'institution financière » par « auprès *d'une* institution financière » (« *bei einem Finanzinstitut* » en allemand).

### **Nouvel article 5<sup>bis</sup> en français**

Il n'est nulle part précisé que lorsque, tant dans la NCD que dans la LEAR ou l'OEAR (à l'article 9 par exemple), on écrit "compte géré", il faut comprendre "compte administré", "compte ouvert" ou "compte déposé". Cette formulation de "compte géré" laisse supposer que c'est le mandat de gestion qui déclenche l'EAR, ce qui peut mener à des annonces manquantes ou inutiles.

La NCD n'est pas toujours claire en français, par exemple lorsqu'elle énonce à sa section VIII, C, 9 : « *L'expression « Compte préexistant » désigne un Compte financier géré au [xx/xx/xxxx] par une Institution financière déclarante.* » La section VIII, C, 10 précise pourtant : « *L'expression « Nouveau compte » désigne un Compte financier ouvert à partir du [xx/xx/xxxx] auprès d'une Institution financière déclarante.* » Mais pour la même définition, l'article 2 alinéa 1 let. j LEAR parle de « compte financier *géré* par une institution financière suisse déclarante ».

La différence entre la tenue et la gestion d'un compte apparaît indirectement à l'article 4 OEAR, où les d'entités qui *gèrent* exclusivement des patrimoines *déposés* auprès d'une institution financière sont réputées institutions financières non déclarantes.

L'ABPS estime pourtant nécessaire de clarifier dans l'OEAR en français, par exemple dans un nouvel art. 5<sup>bis</sup>, que « les comptes *gérés* par une institution financière sont à comprendre comme des comptes *ouverts* auprès d'une institution financière ».

### **Article 10**

L'ABPS approuve le fait que les comptes d'associations suisses puissent être qualifiés de comptes exclus. Pour les mêmes raisons et aux mêmes conditions, les comptes de fondations suisses pourraient aussi être exclus, en tout cas si ces fondations sont exonérées d'impôts sur le revenu en Suisse. Ces fondations poursuivent alors un but idéal et leur capital ne peut plus retourner au fondateur, de sorte qu'elles ne présentent aucun risque qui justifie un échange de renseignements en matière fiscale.

### **Article 16 alinéa 5**

Les gains en capital ne doivent pas faire partie des « autres revenus », car leur comptabilisation varie beaucoup d'un pays à l'autre ; l'ASB avait insisté sur ce point lors des consultations de l'OCDE.

L'ABPS recommande donc de compléter ainsi l'article 16 alinéa 5 : « les revenus qui ne constituent pas des intérêts, des dividendes, des produits *ou plus-values* de vente ou de rachat ». Cela correspond au Cm 16 du Commentaire de la Section I de la NCD.

### **Article 20**

Le titre français de l'article 20 prête à confusion en parlant de « Monnaie de paiement ». L'ABPS suggère de traduire « *Währung* » tout simplement par « Monnaie ».

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE  
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann